

- Séminaire 2017
d'accompagnement
des programmes de
technologie au
collège



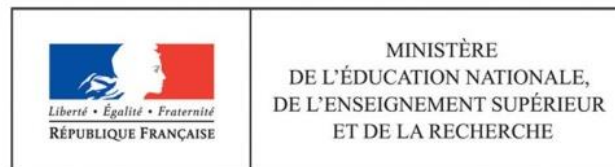
RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Les enseignants contractuels de technologie au collège

1. Le recrutement
2. La première affectation
3. Les obligations
4. La rémunération
5. Les contrats
6. Les affectations
7. La formation
8. Le suivi
9. Les perspectives professionnelles



BULLETIN OFFICIEL
N°12 DU 23 MARS 2017

Recrutement

- Les candidats ne doivent pas avoir subi de condamnation
- Ils sont soumis à la détention d'un diplôme de **niveau 2** ou supérieur (licence, master, diplôme d'ingénieur, doctorat...)
- *Un DUT ou un BTS peut suffire dans les académies rencontrant des difficultés pour l'emploi de contractuels dans certaines disciplines*
- Les candidats doivent **satisfaire à un entretien** avec un personnel d'inspection qui formule un avis sur le recrutement.
- Les agents contractuels sont recrutés par **CDD**.

1^{ère} affectation

- Elle dépend des besoins et du lieu d'habitation du contractuel.
- Elle peut se faire sur un poste à l'année ou sur un sur remplacement à durée limitée, sur un temps plein ou partiel, sur un ou plusieurs établissements. Elle se fait sur un poste mi temps pour les étudiants.
- Elle est soumise à une période d'essai égale **à un jour ouvré par semaine** de la durée du contrat. *Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - Article 4*

Les obligations



- **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

L'agent contractuel doit toujours se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique en la personne de son chef d'établissement. Le refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle. Il se doit de respecter les lois et règlements de toute nature.

- **L'obligation d'exercer ses fonctions**

Les enseignants doivent se **conforter aux horaires** de service définis et effectuer les tâches qui leur sont confiées. Ils sont également tenus d'**apporter une aide au travail personnel des élèves**, d'en **assurer le suivi**, de **procéder à leur évaluation** et de **les conseiller**, en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, dans le choix de leur projet d'orientation.

Le refus de rejoindre son poste peut être constitutif d'une faute disciplinaire.

Il doit effectuer son service de façon continue (**obligation de ponctualité et d'assiduité**) et assurer également d'autres activités en dehors de l'enseignement définies par les textes réglementaires ou les instructions du ministère de l'Éducation (**réunions de concertation, conseils de classes, mise à jour des notes des élèves, ..**).

Il doit être également attentif à la **sécurité des locaux** et en particulier **des équipements**.

- **L'obligation de neutralité**

Les enseignants sont tenus au respect de cette règle qui s'impose à tous.

Le **principe de laïcité** s'applique également **à tous les agents du service public d'enseignement public** et fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs enseignements.

La neutralité est le **devoir de mesurer ses mots et la forme dans laquelle ils sont exprimés.**

- **L'obligation de discrétion professionnelle**

Nul ne peut faire état de documents « internes » concernant l'établissement dans lequel il exerce.

Un enseignant ne peut en effet diffuser des informations recueillies lors de son service, notamment au cours des conseils de classe. Le non respect de cette obligation expose l'enseignant à des sanctions disciplinaires.

- **Des compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation**

Un référentiel des compétences professionnelles définit les **objectifs et la culture commune** à tous les professionnels du professorat et de l'éducation. Ces compétences **s'acquièrent et s'approfondissent** au cours d'un **processus continu** débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue.

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel



Rémunération

- C'est le niveau de diplôme détermine la catégorie de l'agent contractuel et par la même l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée sa rémunération par **l'arrêté du 29 août 2016**
- Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions des primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.
BO n° 30 du 30 août 2016

Contrats



- Les agents contractuels recrutés par CDD n'ont pas de droit à voir leur engagement systématiquement reconduit, un éventuel renouvellement ne résultant que des seules nécessités du service.
- Le contrat **peut être renouvelé** pour une durée déterminée ou indéterminée.
 - CDD de 2 ans, 1 an ou non défini selon la façon de servir de l'agent.
 - Après un de CDD, sans interruption supérieure à 4 mois entre deux contrats, un contrat à durée indéterminée est proposé aux agents contractuels.

Affectations

- Les affectations sont régies par des **règles** suivant un ordre bien défini :
 1. Affectation des **CDI** qui se trouvent être garantis de réemploi
 2. Affectation des contrats **2 ans**
 3. Affectation des contrats **1 an**
 4. Affectation des contrats **ordinaires**
- Les affectations débutent après le mouvement des titulaires et après celui des professeurs stagiaires.
- Elles se font au rythme de l'apparition des besoins déclarés par les chefs d'établissements . Les vœux des agents sont pris au mieux en considération.
- Dans la mesure du possible, l'agent est renommé sur son poste (souhait de l'agent, avis du chef d'établissement). Il est impératif que le poste apparaisse comme vacant pour que l'agent soit affecté.

Formation



- Les contractuels débutants sont systématiquement convoqués à deux stages de formation de 3 jours.
 - Débuter dans l'enseignement de la technologie
 - Enseigner en ilots d'apprentissage

**Ceci n'est cependant pas possible pour ceux recrutés tardivement.
Ils participent à la première session de formation à la rentrée suivante.**

- Des groupes de travail sont ouverts, un par département, l'objectif étant de produire des ressources pédagogiques et de s'appropriier la **pédagogie et la didactique** de la discipline. Un appel à candidature sera lancé à la RS.
- Les agents contractuels ont la possibilité de s'inscrire au **plan académique de formation** sur des formations de leur choix afin d'évoluer au plan de la **didactique** et des **connaissances**. Les inscriptions sont soumises à l'aval des chefs d'établissements. Pour chaque formation le nombre de place est restreint.

Suivi



- Les agents reçoivent généralement une visite au cours de leur première affectation. Celle-ci donne lieu à un rapport de visite
- Désormais les agents seront inspectés régulièrement **tous les 3 ans**. Cette visite pourra donner lieu à une évolution au niveau de la rémunération selon l'avis porté par l'inspecteur.

Les perspectives professionnelles



- Les contractuels possédant la nationalité française peuvent s'inscrire à différents **concours de recrutement** de professeurs selon certaines conditions de diplômes et d'ancienneté.

Les concours CAPET SII



Trois concours permettent d'obtenir le CAPET

- **Concours externe** : s'adresse étudiants inscrits en M1 ou M2 ainsi qu'aux personnes remplissant les conditions pour s'inscrire en deuxième année de master et celles détenant déjà un diplôme de master(ou équivalent).
- **Concours interne** : concerne les personnes ayant déjà travaillé dans la fonction public et pouvant justifier de **3 ans d'expérience** dans les services public et détenant une licence (ou équivalent)
- **3^{ème} concours** : accessible à tous ceux ayant au moins **5 ans d'expériences** professionnelle dans le secteur privé sans condition de diplôme.

*Il existe également un **concours réservé** de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique qui s'adresse à certains agents contractuels remplissant des conditions d'ancienneté.*

Déroulement des concours



Le CAPET SII comprend 4 spécialités :

- CAPET SII option ingénierie des constructions
- CAPET SII option ingénierie électrique
- CAPET SII option ingénierie informatique
- CAPET SII option ingénierie mécanique

Les concours se déroulent en deux étapes : l'admissibilité puis l'admission.

• Concours externe :

Deux épreuves écrites d'admissibilité : Épreuve transversale (5h) – Épreuve de spécialité (4h)

Deux épreuves orales d'admission : Épreuve pratique (6h) – Présentation de dossier (1h)

• Concours interne :

Une épreuve d'admissibilité : Dossier RAEP

Une épreuve d'admission : Épreuve pratique (6h)

• Troisième concours :

Une épreuve écrite d'admissibilité : Épreuve de spécialité (4h)

Une épreuve orale d'admission : Épreuve pratique (6h)

Après l'admission au concours



Pour obtenir le statut de professeur certifié

Après avoir réussi le concours du Capet SII, il faut :

- Effectuer, en tant que fonctionnaire stagiaire, un stage rémunéré d'un an à l'issue duquel un jury proposera la titularisation dans le corps des professeurs certifiés.
- Détenir, pour les concours dont la réglementation le prévoit, un diplôme de master ou un titre équivalent.

Un lauréat qui ne détient pas un diplôme de master, peut s'inscrire en deuxième année (M2) du master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) qu'il validera pendant son année de stage.

La titularisation ne sera prononcée qu'après validation du diplôme (les candidats dispensés de diplôme ne sont pas concernés).

Les ressources...



DEVENIR **ENSEIGNANT**



www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33988/enseigner-dans-lycee-technologique-capet.htm

éduscol

[Menu principal](#) | [Contenu](#) | [Recherche](#) | [Pied de page](#)



Sciences et Techniques Industrielles

Portail national de ressources - éduscol

www.eduscol.education.fr/sti/formations

Merci pour votre attention

